

 Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board	Partie :	Réadaptation professionnelle et retour au travail		
	Approbation de la Commission :		Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} juillet 2012
	N° :	RE-03	Dernière mise à jour :	
	Ordonnance de la Commission :		Date de la révision :	

ATTÉNUATION DES PERTES

Lorsque l'on fait référence à l'une ou l'autre des politiques de retour au travail (RE-01 à RE-13), il est important de replacer les responsabilités de l'employeur et du travailleur dans le contexte du processus global de retour au travail. Ainsi, il convient d'envisager le modèle de retour au travail dans son intégralité, plutôt que seulement les lignes directrices particulières d'une politique prises isolément.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'application de la *Loi sur les accidents de travail* L.Y. 2008 (ci-après la « *Loi* ») relève de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon (CSSTY). La *Loi* prévoit l'établissement d'un système financé par les employeurs, qui procure aux travailleurs¹ une indemnisation sans égard à la responsabilité en contrepartie du renoncement au droit d'engager des poursuites en cas de lésion liée au travail. L'intention de la *Loi* est de garantir aux travailleurs des services de réadaptation et d'autres services nécessaires à leur rétablissement et à leur retour au travail. À titre de membres à part entière de l'équipe chargée de la réadaptation et du retour au travail, les travailleurs accidentés ont l'obligation de collaborer et de participer pleinement au processus; en d'autres termes, ils sont tenus d'atténuer les pertes découlant de la lésion professionnelle.

OBJECTIF

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- a) exposer les responsabilités du travailleur en vertu de la *Loi*, à savoir atténuer ou éliminer, dans la plus grande mesure possible, toute déficience ou toute perte de gains découlant d'une lésion liée au travail, et adopter une conduite

¹ Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

qui soit compatible avec le plan de rétablissement et de retour au travail rapide et sécuritaire;

- b) fournir des lignes directrices visant à aider les travailleurs à s’acquitter de leurs responsabilités en vertu de la *Loi* lorsqu’ils dérogent aux principes d’atténuation des pertes.

DÉFINITIONS

1. **Équipe de gestion des cas** : Équipe qui soutient le travailleur accidenté dans son rétablissement, dans la mise en œuvre du plan de retour au travail rapide et sécuritaire et, au besoin, dans sa réadaptation professionnelle. Le travailleur accidenté et la CSSTY font toujours partie de l’équipe. Les employeurs ont l’obligation de collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur accidenté; par conséquent, on les encourage à participer à l’équipe de gestion des cas pour mieux s’acquitter de cette obligation. Deux représentants du travailleur accidenté² peuvent aussi faire partie de l’équipe (à la demande du travailleur), de même que le gestionnaire de l’invalidité et un représentant du milieu des soins de santé. D’autres membres pourront se joindre à l’équipe selon leurs responsabilités et rôles particuliers.
2. **Facteur personnel lié aux soins de santé** : Désigne un facteur qui a une incidence sur le rétablissement et le retour au travail du travailleur et sur lequel ce dernier peut influencer de manière positive en modifiant certains de ses comportements. Par exemple, un travailleur subit une intervention chirurgicale nécessaire, mais ne participe pas à sa réadaptation médicale ou refuse de suivre les recommandations du médecin en ce qui concerne son rétablissement.

PRÉVENTION

Il incombe également au travailleur accidenté de déterminer et d’atténuer les facteurs qui augmentent les risques de récurrence de la lésion liée au travail et de blessures secondaires (voir la politique EN-10 de la CSSTY – *Subsequent Disorders or Conditions Resulting from a Work-related Injury*) pendant le processus de rétablissement ou de retour au travail. La CSSTY travaille en collaboration avec le travailleur, l’employeur, les fournisseurs de soins de santé et les autres membres de l’équipe de gestion des cas (voir la politique RE-01 de la CSSTY – *Retour au travail : Généralités*, pour une description complète de l’équipe), en vue de favoriser le rétablissement et de prévenir l’apparition de maladies consécutives, comme la

² Nota : Les seules personnes autorisées à prendre des décisions au nom d’un travailleur sont un avocat engagé par ce dernier ou un représentant du travailleur muni d’une procuration ou d’une procuration relative au soin de la personne.

Président

dépression, la douleur chronique ou l'invalidité à long terme. La collaboration du travailleur est essentielle au processus de guérison de la lésion professionnelle, de même qu'à la prévention de blessures subséquentes.

La prévention des lésions professionnelles est la responsabilité de tous les intervenants du milieu du travail. Lorsque des blessures surviennent, il importe que les travailleurs et les employeurs en atténuent les répercussions en prenant les mesures suivantes :

- (1) lorsque cela est possible, maintenir le travailleur en poste dans un milieu de travail sécuritaire et productif; ou
- (2) permettre au travailleur de retourner à son poste dans un milieu de travail sécuritaire et productif dès que ses aptitudes fonctionnelles lui permettent de le faire.

Il est également très important de prévenir une récurrence de la lésion liée au travail et de prendre des mesures pour empêcher que le travailleur se blesse à nouveau après être retourné au travail.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La CSSTY incite les travailleurs accidentés, les fournisseurs de soins de santé, les employeurs et les autres parties à collaborer en tant qu'équipe de gestion des cas, et à explorer toutes les solutions raisonnables, originales et flexibles pour élaborer des plans qui favorisent le maintien au travail, lorsque cela est possible, ou le retour au travail rapide et sécuritaire, quand le maintien en poste n'est pas possible pour des raisons d'aptitudes fonctionnelles.

L'article 14 de la *Loi* précise que le travailleur accidenté doit prendre toutes les mesures raisonnables pour :

- a) atténuer ou éliminer toute déficience et toute perte de gains découlant d'une lésion liée au travail;
- b) demander toute assistance en soins de santé ou tout traitement (et y coopérer) qui, selon la CSSTY, favorise son rétablissement ou son retour au travail;
- c) subir un examen médical ou toute autre évaluation, si nécessaire;
- d) maintenir son niveau de fonctionnement;
- e) prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir à la CSSTY des renseignements exacts et complets sur toute question pertinente;
- f) aviser immédiatement la CSSTY d'un changement de circonstances qui peut influencer sur son droit à indemnisation.

Président

Si le travailleur ne respecte pas les dispositions de l'article 14, cela aura une incidence négative sur le processus de rétablissement et de retour au travail; par conséquent, la CSSTY mettra tout en œuvre pour aider le travailleur à respecter ses obligations. Si le travailleur manque à son obligation d'atténuer ses pertes résultant d'une lésion liée au travail, la CSSTY prendra d'autres mesures, y compris la suspension, la diminution ou la cessation du paiement d'indemnité au travailleur.

1. Responsabilité du travailleur d'atténuer des pertes

Il incombe au travailleur de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer ou éliminer toute déficience et toute perte de gains découlant d'une lésion liée au travail, et de demander toute assistance en soins de santé ou tout traitement (et d'y coopérer) qui, selon la CSSTY, favorise son rétablissement ou son retour au travail.

a) Traitement et réadaptation professionnelle

La participation du travailleur à sa guérison, à son rétablissement et à son traitement est essentielle, car il est le mieux placé pour s'assurer qu'il recevra des soins convenables, efficaces et appropriés. Le travailleur peut contribuer au processus de guérison et de rétablissement en s'y consacrant pleinement, en collaborant avec les fournisseurs de soins de santé et la CSSTY, et en agissant de façon à réduire les effets des blessures subies. En ce sens, le travailleur est tenu de faire ce qui suit :

- i) suivre tout traitement médical, chirurgical ou thérapeutique considéré comme nécessaire au rétablissement du travailleur et à son retour au travail;
- ii) communiquer immédiatement à la CSSTY toute préoccupation concernant le traitement, le rétablissement ou le retour au travail;
- iii) participer activement au processus de réadaptation (ex. : faire les exercices à la maison, poser des questions aux fournisseurs de soins de santé, ne ménager aucun effort, communiquer toute information pertinente) et satisfaire aux exigences du plan de retour au travail rapide et sécuritaire ou du plan de réadaptation professionnelle).

b) Actions préjudiciables

Un des objectifs du système d'indemnisation des accidentés du travail est d'aider les travailleurs à surmonter les effets de la lésion liée au travail. Les activités et les actions du travailleur peuvent entraver le processus, ou au contraire le faciliter. Il est donc dans l'intérêt du travailleur d'adopter des

Président

comportements qui favorisent son rétablissement et sa guérison. Vu l'importance de la participation du travailleur au processus de rétablissement, la *Loi* établit que le travailleur est tenu de :

- i) collaborer sans délai en demandant et en suivant tout traitement approprié pour guérir la lésion professionnelle;
- ii) s'abstenir de toute activité ou activité susceptible d'entraver directement la guérison ou la capacité de travailler à la suite de la lésion professionnelle;
- iii) s'efforcer d'éliminer ou de réduire les facteurs personnels en matière de soins de santé lorsque ces facteurs sont vraisemblablement préjudiciables à la guérison de la lésion liée au travail et au retour au travail;
- iv) s'abstenir de suivre des traitements que la CSSTY considère comme expérimentaux ou inappropriés ou dont l'efficacité n'est pas prouvée pour le cas du travailleur, ou pouvant aggraver la déficience, prolonger la période pendant laquelle la capacité de gains est réduite ou diminuer la capacité de gains.

c) Examens médicaux

Les examens médicaux sont une composante essentielle dans l'élaboration d'un plan de traitement adéquat pour le rétablissement et le retour au travail du travailleur accidenté. Les travailleurs sont tenus de se présenter à leurs examens médicaux et d'y participer pleinement à moins que, selon le jugement de la CSSTY, ils n'aient une raison valable de ne pas le faire.

Les examens médicaux comprennent :

- i) les consultations du médecin de famille, des médecins consultants ou des spécialistes;
- ii) les rendez-vous chez les fournisseurs de soins de santé pour les évaluations servant à la planification des traitements;
- iii) les évaluations utilisées par la CSSTY (comme les évaluations professionnelles, les évaluations des aptitudes fonctionnelles, etc.) pour déterminer les capacités fonctionnelles du travailleur et planifier et mettre en œuvre les mesures de retour au travail et de réadaptation professionnelle.

d) Communication des renseignements

Président

La CSSTY compte sur le travailleur pour lui communiquer les renseignements dont elle a besoin, et ce, en tout temps pendant la période d'indemnisation. Le travailleur doit communiquer dans les trois jours les renseignements complets et exacts qui sont exigés par la CSSTY.

Ces renseignements comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- l'adresse et les coordonnées du travailleur;
- des renseignements sur la lésion professionnelle dont souffre le travailleur;
- des renseignements sur les gains avant et après la survenue de la lésion;
- des renseignements sur les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada et, le cas échéant, sur son départ à la retraite.

En outre, le travailleur doit communiquer des renseignements pertinents sur tout problème de santé antérieur pouvant avoir une incidence négative sur le rétablissement ou le retour au travail. Le délai de communication de trois jours s'applique à partir du moment où le travailleur est conscient ou devrait raisonnablement être conscient de l'incidence négative potentielle du problème de santé antérieur. Si le travailleur a des doutes quant à la nécessité de communiquer des renseignements, il doit communiquer dès que possible avec la CSSTY pour obtenir des précisions.

De plus, dans les trois jours, le travailleur doit informer la CSSTY de tout changement de situation ayant ou pouvant avoir une incidence sur sa demande d'indemnisation, entre autres les changements touchant :

- i) son état de santé;
- ii) sa capacité de retourner au travail;
- iii) son revenu d'emploi;
- iv) ses autres sources de revenus ou prestations gouvernementales;
- v) son adresse et ses coordonnées (y compris les renseignements bancaires si les prestations d'indemnisation sont versées par dépôt direct).

L'omission d'informer la CSSTY de tout changement d'adresse et de coordonnées ou, le cas échéant, dans les renseignements bancaires peut entraîner la diminution, la suspension ou la cessation du paiement de l'indemnité du travailleur.

Président

2. Conséquences du manquement à l'obligation d'atténuation des pertes par le travailleur

Le travailleur est responsable de plusieurs actions importantes dans le processus de rétablissement, comme se présenter aux examens médicaux et aux rendez-vous, fournir à la CSSTY tout renseignement pertinent et opportun lié à l'indemnisation, et ne pas s'adonner à des activités préjudiciables.

Lorsque le travailleur accidenté déroge à l'une ou l'autre des exigences énoncées à l'article 14 de la *Loi*, la CSSTY demande au travailleur de fournir des explications. Sur la base des renseignements fournis par le travailleur, la CSSTY détermine si le manquement du travailleur est fondé. Si ce n'est pas le cas, la CSSTY peut prendre des mesures correctives appropriées, allant d'offrir au travailleur la possibilité de remédier au manquement jusqu'à cesser de payer l'indemnité.

La CSSTY examine de bonne foi les motifs et l'explication du travailleur avant de décider de suspendre, de réduire ou de cesser de payer l'indemnité pour perte de gains payable au travailleur.

La CSSTY peut établir que le manquement est fondé dans des situations imprévues et inattendues comme les suivantes :

- a) raisons personnelles majeures (comme une urgence médicale personnelle ou familiale) nécessitant une attention et une action immédiate;
- b) difficulté relative au déplacement, qui est indépendante de la volonté du travailleur accidenté et pour lequel il fournit une preuve raisonnable établissant qu'il a tenté de trouver un autre moyen de déplacement;
- c) autre urgence nécessitant l'attention immédiate du travailleur.

En ce qui concerne la suspension, la diminution ou la cessation du paiement de l'indemnité pour perte de gains, la CSSTY jouit d'un pouvoir discrétionnaire et tiendra compte des facteurs suivants :

- a) l'importance du défaut de collaborer, de participer au programme de traitement ou de se conformer à toute autre disposition de l'article 14 par rapport à la capacité du travailleur de se rétablir et de retourner au travail;
- b) la possibilité de fixer une autre date de traitement ou de rendez-vous dans les meilleurs délais;
- c) l'assiduité et la participation du travailleur accidenté aux activités passées visant le rétablissement;

Président

- d) l'explication donnée par le travailleur pour justifier son manquement aux dispositions de l'article 14 de la *Loi* (ex. négligence ou mauvaise foi du travailleur).

La décision de suspendre ou de réduire l'indemnité pour perte de gains sera signifiée par écrit. La lettre de décision énoncera les conditions en vertu desquelles le paiement sera rétabli. La décision de cesser le paiement de l'indemnité sera également signifiée par écrit.

3. Rétablissement du paiement

Lorsque l'indemnité payable a été réduite ou suspendue en raison des actions du travailleur, le paiement peut être rétabli dès que la raison pour laquelle l'indemnité a été diminuée ou suspendue ne s'applique plus; dans ce cas, le paiement est rétabli à partir de la date où la raison cesse de s'appliquer.

Lorsque la CSSTY a cessé de payer au travailleur son indemnité pour perte de gains (en raison de la gravité du défaut du travailleur d'atténuer des pertes ou comme mesure de dernier recours visant à inciter le travailleur à remplir ses obligations, et ce, après l'avoir informé de son manquement ou après avoir diminué ou suspendu son indemnité), l'indemnité pour perte de gains résultant de la lésion liée au travail qui n'a pas été versée pour la période où le travailleur accidenté ne se conformait pas à ses obligations ne sera jamais payée.

APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les travailleurs accidentés qui reçoivent des prestations pour perte de gains depuis le 1^{er} juillet 2008, quelle que soit la date de la blessure.

La présente politique s'applique au conseil d'administration, au président ou directeur général, au personnel de la CSSTY et du Tribunal d'appel des accidents du travail de même qu'à tous les travailleurs et employeurs assujettis à la *Loi*.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non voulu, la CSSTY prendra une décision en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas conformément à la politique EN-02 de la CSSTY, *Merits*

Président

and Justice of the Case. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

APPEL

Les décisions de la CSSTY rendues en vertu de la présente politique peuvent être portées en appel sur demande écrite à l'agent enquêteur de la CCSTY, conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi*. Toute décision rendue en vertu du paragraphe 14(2) de la *Loi* peut être portée en appel par le travailleur directement au Tribunal d'appel des accidents du travail.

L'avis d'appel doit être déposé dans un délai maximal de 24 mois de la date à laquelle la décision a été rendue par la CSSTY, conformément au paragraphe 52 de la *Loi*.

RÉFÉRENCES À LA LOI

Articles 14, 40, 41, 42, 52 et 54

RÉFÉRENCES AUX POLITIQUES

EN-02 – *Merits and Justice of the Case*

EN-10 – *Subsequent Disorders or Conditions Resulting from a Work-related Injury*

RE-01 – *Retour au travail : Généralités*

HISTORIQUE DES VERSIONS

RE-03 – *Mitigation of Loss*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010; abrogée le 1^{er} juillet 2012.

RE-03 – *Mitigation of Loss*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008; abrogée le 1^{er} juillet 2010.

CL-30 – *Suspension, Reduction and Termination of Compensation*, entrée en vigueur le 10 mai 1994; abrogée le 1^{er} juillet 2008.

Président